



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine et de trois piézomètres de suivi des eaux superficielles à proximité du marais de SOUGEAL (35)

Bénéficiaire : Commune de SOUGEAL

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, portant subdélégation de signature à Madame Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé par le Préfet de la région Bretagne, d'Ille-et-Vilaine le 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°86/2011 en date du 28 février 2011 portant approbation du DOCOB du site d'importance communautaire (FR2500077) et de la Zone de Protection Spéciale (FR2510048) « Baie du mont Saint Michel » ;

Vu la délibération n°06-CRNR/2 en date du 22 décembre 2006 fixant le classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougéal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact du projet après examen au cas par cas ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, reçu le 10 décembre 2021, modifié et complété par une note complémentaire reçue le 20 décembre 2021, présenté par la commune de SOUGEAL, enregistré sous le numéro 35-2021-00312 et relatif à la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine et de trois piézomètres de suivi des eaux superficielles ;

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'eau du 06 janvier 2022 délivré à la commune de SOUGEAL ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SOUGEAL en date du 06 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par la commune de SOUGEAL en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la commune de SOUGEAL en date du 28 février 2022 ;

Vu les observations formulées par la commune de SOUGEAL sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, confirmée par courriel en date du 08 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les secteurs potentiels d'implantation du forage projeté dans le déclaration, objet du présent arrêté :

- jouxtent le périmètre du site Natura 2000 « Baie du Mont-Saint-Michel », classé au titre des directives Habitats et Oiseaux (zones 1 et 2) ;
- se situent sur une parcelle déjà anthropisée (zone 3), mais à proximité de prairies hygrophiles ou mésophiles fauchées ou pâturées, ainsi que du marais de Sougéal abritant des espèces floristiques d'intérêt communautaire ou protégées (Fluteau nageant et Pulicaire commune) et de nombreuses espèces d'oiseaux en halte migratoire ou stationnement hivernal (Spatule blanche, Canard siffleur, Canard pilet, Courlis cendré, Busard des roseaux, etc. ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité agropastorale traditionnelle constitue l'un des principaux objectifs du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 précité : « *À l'échelle de la basse vallée du Couesnon, deux enjeux majeurs peuvent être identifiés : Le maintien de la diversité des habitats et la gestion agricole : l'agriculture contribue largement à maintenir et entretenir la diversité écologique. Les usages agricoles traditionnels que sont le pâturage et la fauche permettent le maintien de milieux ouverts qui, en l'absence de ces pratiques, tendraient vers une fermeture et une banalisation des milieux* » (page 127 tome II du DOCOB) ;

CONSIDERANT qu'au sein du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Sougéal un des objectifs est de « *favoriser un pâturage adapté au maintien de l'ouverture du milieu et à l'équilibre des habitats prairiaux* » (page 171 et 178), mais que le plan de gestion vise aussi à respecter l'article 1 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du COUESNON susmentionné qui interdit l'accès direct du bétail aux cours d'eau (opération de gestion TE05 (page 207) et AD02 (p222)) ;

CONSIDERANT que l'article 1 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du COUESNON susmentionné interdit l'accès direct du bétail aux cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'abreuvement du bétail sur le secteur du marais de SOUGEAL se fait actuellement dans le cours d'eau du COUESNON et des canaux ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un forage d'eau souterraine, objet du dossier de déclaration susmentionné, vise à permettre aux éleveurs du secteur de marais de SOUGEAL de se mettre en conformité avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du COUESNON en alimentant les abreuvoirs avec de l'eau souterraine d'avril à novembre et donc de maintenir une activité pastorale sur le secteur du marais de Sougéal, tout en évitant l'érosion des berges du Couesnon ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des prélèvements souterrains pouvant impacter la nappe d'eau superficielle à hauteur de 40 m³/j et de 9 600 m³/an entre le 1^{er} avril et le 30 novembre correspondant aux besoins de 350 unités de gros bétail ;

CONSIDERANT que si les prélèvements souterrains impactent le niveau de la nappe d'eau superficielle, le fonctionnement des zones humides susmentionnées est susceptible d'être perturbé ;

CONSIDERANT que, d'après le rapport N°BRGM/RP-69012-FR de 2019 « Sensibilité des aquifères côtiers bretons aux intrusions salines », le projet est situé dans une zone à risque (« Zones basses (inférieures à 15 m NGF) ») de remontée du biseau salé ;

CONSIDERANT que si le biseau salé remonte au niveau du forage suite à une sur-exploitation, celui-ci ne pourrait plus être exploité si la salinité est trop élevée et qu'en outre cela pourrait modifier les propriétés chimiques de la nappe d'eau superficielle si le biseau salé remonte trop haut ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté permettent de garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE COUESNON ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de SOUGEAL, dénommée « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création à proximité du marais de SOUGEAL :

- d'un forage de prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet d'une recherche itérative sur trois zones identifiées dans le présent arrêté et en annexe, d'une profondeur d'environ 80 m, pour l'alimentation de six abreuvoirs à bovins, après essais de pompage,
- de trois piézomètres de suivi des eaux superficielles pour les zones 1 et 3 explorées, d'une profondeur d'environ 1,5 m, dont deux seront comblés après la réalisation des essais de pompage et un restera en service pendant la durée d'exploitation du forage.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019

Article 2 : Volume maximal prélevé dans le forage retenu par pompage et période de prélèvement

Volume d'eau maximal annuel	Volume d'eau maximal journalier	Période de prélèvement
9 600 m ³ /an	40 m ³ /jour	Avril à novembre

Le bénéficiaire dépose à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (service police de l'eau) un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement s'il souhaite prélever plus de 10 000 m³/an. Le dossier doit être déposé et instruit avant l'augmentation du prélèvement.

Article 3 : Mise en exploitation du forage conservé

Le forage conservé lors de la phase d'exploration est mis en exploitation seulement après la réalisation des essais de pompage et la pose d'un compteur d'eau conforme à la réglementation.

La puissance de la pompe et le débit d'exploitation du forage sont en adéquation avec les essais de pompage réalisés préalablement. Ces éléments sont notifiés au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le dossier de récolement.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE et du SAGE du bassin du Couesnon.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00312 et les compléments transmis en date du 20 janvier 2022, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
 - tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
 - l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier>).

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux ouvrages de prélèvements souterrains :

5.1 : Localisation des zones retenues pour la réalisation des travaux

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux énumérés à l'article 1 dans les zones suivantes, sur la commune de SOUGEAL :

Identification de la zone explorée par ordre de priorité	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93 provisoires	
		X	Y
Zone 1	OA 1094	366875 m	6833252 m
Zone 3	OA 144	366375,7 m	6834271,3 m
Zone 2	ZD 35 pour le forage ZD 153 pour les trois piézomètres	367370 m	6832170 m

La localisation des forages et des piézomètres est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

5.2 : Priorisation des forages à réaliser et information du service police de l'eau

1. La zone 1 est explorée en première. Si le sondage de la zone 1 est infructueux, celui-ci est abandonné et comblé suivant les prescriptions du point 8.2 Abandon définitif de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau que le forage de la zone 1 est infructueuse au plus tard le lendemain.
2. La zone 3 est alors explorée. Si le sondage de la zone 3 est infructueux, celui-ci est abandonné et comblé suivant les prescriptions du point 8.2 Abandon définitif de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau que le forage de la zone 3 est infructueuse.
3. La zone 2 est alors explorée. Si le sondage de la zone 2 est infructueux, celui-ci est abandonné et comblé suivant les prescriptions du point 8.2 Abandon définitif de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau que le forage de la zone 2 est infructueuse.

5.3 : Hauteur de la cimentation sur les forages

La cimentation de tête des forages est réalisée sur la totalité de la hauteur des alluvions et des arènes plus dix (10) mètres. La hauteur est de vingt (20) mètres au minimum.

5.4 : Protection des têtes du forage et du piézomètre conservés pour l'exploitation

La protection de la tête du forage comprend une dalle de propreté, en béton, de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur de l'ouvrage.

La tête du forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la dalle béton et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

La protection de la tête du piézomètre conservé comprend une dalle de propreté, en béton, de 0,25 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur de l'ouvrage.

La tête du piézomètre conservé est fermée par un capot amovible fermé à clé, et s'élève au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

5.5 : Maintien d'un niveau piézométrique minimal dans le forage en exploitation

Afin d'éviter un dénoyage des crépines, le bénéficiaire maintient un niveau d'eau dans le forage au-dessus de la cote de la plus haute crépine. Ce niveau constitue la valeur de consigne.

Le bénéficiaire installera un dispositif d'arrêt automatique de la pompe dans le forage. Celui-ci commande l'arrêt de la pompe lorsque le niveau piézométrique descend en dessous de la valeur de consigne établie ci-dessus.

5.6 : Dossier de récolement et essais de pompage

Le dossier de récolement des travaux et essais de pompage est conforme au point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Les informations à transmettre concernant les essais de pompage sont conformes à celles prévues au point « 2.6.1 Mise en œuvre des essais » du guide méthodologique « Forages et prélèvements d'eau souterraine » – DREAL Bretagne/BRGM – Juillet 2012.

Le dossier de récolement est transmis **dans un délai maximum d'un mois** après les essais de pompage au service police de l'eau. Le dossier de récolement doit être signé par le foreur pour attester des travaux réalisés.

5.7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire met en place les moyens de suivi et de surveillance suivants :

Type de suivi (mesure et enregistrement)	Fréquence /modalité	Consignes	actions
Phase d'exploration			
Conductivité – mesure par conductimètre	– Commencement de la lecture dès la première arrivée d'eau – Fréquence de lecture conditionnée par l'évolution à la hausse ou à la baisse de la conductivité. Noter les valeurs a minima tous les 5 mètres	800 µS/cm	Arrêt de la foration Alerte du service police de l'eau
Niveau piézométrique (forage)	Niveau des nappes rencontrées	/	/
Débit	Débit au niveau des nappes rencontrées (estimation)	/	/
Essais de pompage			
Conductivité – dispositif automatique de mesure	Pas de temps permettant d'apprécier l'évolution de la conductivité. Eg essai par palier : 3 valeurs par palier	800 µS/cm	Arrêt de l'essai Alerte du service police de l'eau
Volume	Estimation des débits pomper lors de chaque palier et de l'essai de 72 h	/	/
Niveau piézométrique (forage et 3 piézomètres de suivi)	Conforme au tableau p31 du Guide méthodologique « Forages et prélèvements d'eau souterraine » – DREAL Bretagne/BRGM – Juillet 2012	/	/
Phase d'exploitation			
Conductivité – dispositif automatique de mesure	journalière	800 µS/cm	Arrêt du pompage Alerte du service police de l'eau
Niveau piézométrique (forage et piézomètre conservé) – dispositif automatique de mesure et d'enregistrement	horaire	maintient un niveau d'eau dans le forage au-dessus de la cote de la plus haute crépine Abaissement important du niveau piézométrique dans le piézomètre de contrôle	arrêt de la pompe automatique Arrêt du pompage Alerte du service police de l'eau
Volume	– mensuelle pour les mois d'avril, mai, juin, octobre et novembre ; – bi-mensuelle pour les mois de juillet, août et septembre ;	9 600 m³/an sur la période d'avril à novembre	Alerte du service police de l'eau Si nécessaire dépôt d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 1120 pour des prélèvements supérieurs à 10 000 m³/an.

L'ensemble de ces données sont consignées dans des registres. Ces registres peuvent être demandés par le service police de l'eau à tout moment et notamment lors de la phase d'exploitation.

Les données issues de la phase d'exploration et des essais de pompage alimentent le dossier de recollement visé à l'article 3.6. Les données issues de la phase d'exploitation de l'année « n » sont transmises au service police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 ».

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un bilan d'exploitation synthétique du forage, au plus tard le 31 mars de l'année « n+5 », présentant les différents effets et incidences sur les zones humides, à partir des données piézométriques collectées.

5.8 : Gestion spécifique des eaux issues du développement des forages et des essais de pompage

Les eaux chargées en matière en suspension résultant des opérations de développement sont décantées dans des bacs étanches ou via des batardeaux.

Les eaux décantées et les eaux issues des essais de pompage sont rejetées dans le milieu naturel sans que créer de désordre particulier et en respectant les prescriptions des articles 4 et 6.

5.9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la pompe du forage en exploitation doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions spécifiques liées à la proximité de la zone Natura 2000

- Le bénéficiaire informe l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux de la réglementation en vigueur, et la sensibilise aux enjeux environnementaux. Il peut faire accompagner les travaux par un écologue.
- L'entreprise retenue veille au nettoyage des outils ou engins pour éviter toute propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes (notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics), et à ne pas implanter le chantier au bord des cours d'eau.
- L'emprise géographique et temporelle des travaux est limitée au maximum afin d'éviter de multiplier les zones d'accès et de limiter la durée des travaux à un mois.
- Tous travaux de forage et rejet, la circulation ou le stationnement de véhicules et les dépôts de matériel sur ou à proximité immédiate des secteurs sensibles sont interdits (à savoir : les habitats d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000, les secteurs à espèces floristiques remarquables, les zones de marais abritant des oiseaux hivernants).
- L'entreprise retire le matériel en fin d'intervention dans le cas où les zones sensibles sont mises en défens (zonage matérialisé par des piquets ou rubalise) durant la phase chantier.
- Les clôtures pérennes délimitant le site de forage doivent avoir un maillage permettant la libre circulation de la petite faune.
- Les travaux de rejet des eaux pompées doivent conserver une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100 m minimum).

Titre III – Dispositions générales

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, doivent être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 11 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de SOUGEAL.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SOUGEAL pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE bassin du Couesnon pour information.
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

M. Le Maire de la commune de SOUGEAL en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 1 AVR. 2022

Pour le Préfet, par délégation de signature
La Cheffe du service eau et biodiversité

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint
Catherine DISERBEAU
Martine PINARD

ANNEXE n°1 – Localisation des zones d'exploration et position des piézomètres



